



Mairie de PEGOMAS
169 av de Grasse
06580 PEGOMAS

République Française
Département
des Alpes-Maritimes

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 19 JUIN 2018
COMPTE-RENDU

L'An Deux Mille Dix-Huit et le 19 juin à Dix-Huit heures Trente, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur PIBOU Gilbert, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 13 juin 2018

Etaient Présent (e)s :

M. **PIBOU** Gilbert -Maire,
M. **MOURGUES** Pierre, 1^{er} adjoint
Mme **PROST-TOURNIER** Anne-Marie, 2^{ème} Adjoint
M. **MARCHIVE** Robert, 3^{ème} Adjoint
Mme **DUPUY** Martine, 4^{ème} Adjoint
M. **BERNARDI** Serge, 5^{ème} Adjoint
Mme **LUDWIG-SIMON** Florence, 6^{ème} Adjoint
M. **CAROLINGI** Léopold, 7^{ème} Adjoint
M. **VOGEL** Dominique, 8^{ème} Adjoint
M. **SIX** Alain, M. **VANCEUNEBROECK** Daniel, M. **BERTAINA** Jean-Pierre **BALICCO** Dominique, Mme **UBALDI** Martine, Mme **MOILLE** Sylviane, Mme **GILLET** Céline, M. **TIBIER** Anthony, Mme **PAUCHET** Alexandra, Mme **BEGUE** Amandine, M. **FELTRER** Thierry, M. **RIOUX** Stéphane est arrivé à 18 h 45 à partir de la délibération intitulée : Prime-Indemnité de Chaussures et de Petit Equipement (ICPE) et la vote, Mme **FERRERO** Béatrice, Mme **BOULHOL** Fabienne, M. **MILCENT** Benoît

Etaient absent (es) excusé(es) et ayant donné pouvoir :

M. **COMBE** Marc à Mme **LUDWIG-SIMON** Florence, Mme **POLIDORI** Patricia à M. **BERTAINA** Jean-Pierre

Etaient absents(es) :

Mme **GILLES** Audrey, M. **AUTHEMAN** Laurent, Mme **DELANNOY** Laetitia

Le précédent procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 juin 2018 n'a fait l'objet d'aucune observation. La liste des décisions du maire en application de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT est communiquée aux élus.

A été désignée Secrétaire de séance : Mme **UBALDI** Martine

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2018

Communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT et L2122-23 du CGCT

Désignation du secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2018 et la liste des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT et L2122-23 du CGCT sont communiqués au conseil municipal qui n'émet aucune observation.

Mme UBALDI Martine est désignée comme secrétaire de séance.

SOMMAIRE DES DELIBERATIONS

CULTURE ET TOURISME :

1. **Modification des frais d'inscription aux activités musicales et maintien des tarifs par instrument pratiqué (DL2018 19)**

Rapporteur : Mme LUDWIG-SIMON

SECURITE :

2. **Défense extérieure contre l'incendie-Obligation de police administrative en matière de points d'eau incendie (DL2018 20)**

Rapporteur : M. VOGEL Dominique

RESSOURCES HUMAINES :

3. **Renouvellement de la convention unique d'offre de services (DL2018 21)**

Rapporteur : M. PIBOU Gilbert

4. **Prime-Indemnité de chaussures et de petit équipement (ICPE) (DL2018-22)**

Rapporteur : M. MOURGUES Pierre

FONCIER :

5. **Constataion et la désaffectation à l'usage du public et déclassement d'une portion du domaine public (DL2018 23)**

Rapporteur : M. BERNARDI Serge

6. **Convention de mise à disposition à la commune de parcelles appartenant aux consorts GILLES (DL2018_24)**

Rapporteur : M. PIBOU Gilbert

URBANISME :

7. **Validation de l'aménagement forestier communal pour la période 2017-2036 (DL2018 25)**

Rapporteur : M. BERNARDI Serge

8. **Projet d'acquisition des terrains d'assiette de la voie privée ouverte à la circulation publique dénommée « Traverse du château » en vue de son aménagement puis incorporation dans le domaine public communal (DL2018 26)**

Rapporteur : M. BERNARDI Serge

9. **Autorisation de passage en terrains privés d'une canalisation publique d'eaux usées- Autorisation donnée à M. le Maire de signer les servitudes de passage et de tréfonds et les convention de travaux Parcelle section B n°740,741, 742 et 743 secteur « Castellaras » (DL2018 27)**

Rapporteur : M. BERNARDI Serge

FINANCES :

10. Mise à jour des tarifs d'occupation du domaine public (DL2018 28)

Rapporteur : M. VOGEL Dominique

11. Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur les enseignes et Publicités extérieures (T.L.P.E.) (DL2018 29)

Rapporteur : Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie

12. Fixation du tarif de location de matériel (DL2018 30)

Rapporteur : Mme LUDWIG-SIMON Florence

EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

13. Modification de la grille tarifaire des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires enfants et jeunes (DL2018 31)

Rapporteur : M. MOURGUES Pierre

14. Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois (SIAUBC) (DL2018 32)

Rapporteur : M. PIBOU Gilbert

15. Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois (SIAUBC) (DL2018 33)

Rapporteur : M. PIBOU Gilbert

ADMINISTRATION GENERALE

16. Autorisation de signature d'un bail professionnel pour le local communal sis 76 bd de la Mourachonne Les Fermes de PEGOMAS (DL2018 34)

Rapporteur : M. PIBOU Gilbert

ENVIRONNEMENT

17. Mise en place d'un service de broyage des végétaux aux particuliers (DL2018 35)

Rapporteur :

QUESTION 1. Modification des frais d'inscription aux activités musicales et maintien des tarifs par instrument pratiqué (DL2018_19)

Rapporteur : Mme LUDWIG-SIMON Florence expose

La commune souhaite appliquer un tarif de frais d'inscription différent en fonction du nombre d'enfants composant une famille dès la rentrée 2018 à savoir :

Tarifs des frais d'inscription aux activités musicales :

-15 €/an pour un enfant

-10 €/an par enfant supplémentaire

Pour rappel les tarifs des activités musicales par instrument pratiqué sont les suivants :

- **Violon, cornemuse et flûte traversière :**
Forfait annuel 300 € (les 3 trimestres) ou 100 € par trimestre pour la demi-heure d'activité par semaine, hors vacances.

- Eveil musical :
Forfait annuel 300 € (les 3 trimestres) ou 100 € par trimestre pour 45 minutes d'activité par semaine, hors vacances.
- Guitare/basse :
- forfait annuel 300 € (les 3 trimestres) ou 100 € par trimestre pour la demi-heure d'activité par semaine, hors vacances
- carte de 10 créneaux individuels d'une demi-heure à 150 €
- Piano :
Forfait annuel de 495 € (les 3 trimestres) ou 165 € par trimestre pour 1 heure de piano et 1 heure de solfège par semaine, hors vacances

Le conseil municipal Oui cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR**

DECIDE :

- D'ADOPTER les nouveaux frais d'inscription à partir de la rentrée 2018 des activités musicales de 15 euros par an pour un enfant et 10 € par an par enfant supplémentaire. Les tarifs en vigueur susmentionnés des activités musicales par instrument pratiqué restent inchangés.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer les conventions de partenariat avec les auto-entrepreneurs ou des entreprises individuelles et tout document s'y rapportant.

QUESTION 2. Défense extérieure contre l'incendie-Obligation de police administrative en matière de points d'eau incendie (DL2018_20)

Rapporteur : M. VOGEL Dominique expose

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2225-1 et suivants et les articles R.2225-1 et suivants

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure d'incendie

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1123 du 22 décembre 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie des Alpes-Maritimes

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de PEGOMAS,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de PEGOMAS,

Le conseil municipal dans sa séance de ce jour, suite à la présentation faite par M. le Maire de l'obligation réglementaire de prendre un arrêté sur la défense incendie de la commune, AUTORISE M. le Maire par **26 VOIX POUR** à :

- REDIGER l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie
- FAIRE REALISER les contrôles techniques annuels pour les points d'eau d'incendie (P.E.I.) sous pression, publics et privés
- REALISER les conventions avec les propriétaires des P.E.I. privés

QUESTION 3. Renouvellement de la convention unique d'offre de services (DL2018_21)

Rapporteur : M. Gilbert PIBOU expose

Dans le cadre des compétences dévolues par la section III du chapitre II de la loi n°874-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06) constitue un centre de ressources départemental en matière de ressources humaines habilité à proposer aux collectivités territoriales et établissements de son ressort géographique départemental un ensemble de missions relatives à la gestion des ressources humaines de leurs agents. Outre les missions obligatoires définies par l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 que le CDG06 assure de droit auprès d'eux, les collectivités et établissements publics affiliés peuvent bénéficier des missions facultatives proposées par le Centre dans le cadre des articles 24 à 27 de la loi précitée.

Par délibération n° 59-15 en date du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé l'adhésion de notre collectivité à la convention unique d'offre de services proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes.

Cette convention venant à échéance au 31 décembre 2018, le CDG06, conformément à la délibération n°2018-09 en date du 27 mars 2018 de son Conseil d'Administration, propose sa reconduction par une nouvelle convention conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée de 3 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Cette nouvelle convention d'offre de services se substituera automatiquement à la convention de 2016 aux mêmes conditions de service et de tarif.

Cette convention facilite l'accès de la commune aux missions facultatives par une formule d'adhésion « à la carte » au moyen d'un seul instrument juridique et simplifie la gestion administrative des relations entre les deux partenaires.

Ce dispositif mutualisé par le CDG06 à l'échelle du territoire départemental assure notre collectivité de bénéficier pour son personnel d'un service de qualité à ses tarifs calibrés au plus juste en fonction des coûts produits par la comptabilité analytique de cet établissement.

La convention de 2019 permettra de bénéficier des missions obligatoires ci-dessous :

- Socle commun de compétences (Secrétariat de la Commission de réforme, Secrétariat du Comité médical, Assistance juridique statutaire y compris le référent déontologue, Assistance au recrutement et aide à la mobilité externe, Assistance en matière de retraite).
- Organisation des concours et examens professionnels

Et des missions facultatives suivantes :

- Médecine de prévention
- Hygiène et sécurité au travail
- Remplacement d'agents
- Service social
- Accompagnement psychologique

- Conseil en recrutement
- Conseil en organisation RH
- Archivage et numérisation

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré : Par **26 VOIX POUR**

DECIDE :

- DE RENOUELER la convention unique d'offre de services proposés par le CDG06 pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention unique d'offre de services ainsi que les demandes d'adhésion aux missions proposées par ladite convention

<p>QUESTION 4. Prime-Indemnité de chaussures et de petit équipement (ICPE) (DL2018-22)</p>

Rapporteur : M. MOURGUES Pierre expose

Vu le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat

Vu le décret n°74-720 du 14 août 1974 modifiant l'article 1^{er} du décret n°60-1302 du 5 décembre 1960

Vu l'arrêté du 9 juin 1980 relatif à diverses primes et indemnités du personnel communal dont les taux et le montant sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat.

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant les montants moyen de l'indemnité de chaussures et de petit équipement (ICPE) susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat

Considérant que la collectivité peut verser une indemnité de chaussures et de petit équipement aux agents dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures ou vêtements de travail nécessaires à l'exercice de leurs fonctions sans que ceux-ci soient fournis par la collectivité. Sauf si l'agent justifie d'un handicap physique (problèmes orthopédiques notamment)

Considérant que les emplois les plus concernés sont les fonctions itinérantes, salissantes ou usantes qui ne bénéficient pas de l'octroi de vêtements de travail.

Considérant qu'un arrêté individuel d'attribution est établi pour chacun des bénéficiaires et que les employeurs peuvent fixer des montants de référence inférieurs et attribuer soit l'une d'entre elle, soit les deux cumulées.

Considérant que s'agissant de remboursements de frais, ces indemnités ne sont pas soumises aux cotisations sociales ni à l'imposition sur le revenu. Et qu'il est possible de cumuler l'ICPE avec les autres régimes indemnitaires.

Considérant que ce remboursement de frais est toujours appréciable pour les agents qui supportent une usure anormale de leur tenue vestimentaire personnelle en raison de leur activité professionnelle.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR** :

DECIDE

- D'OCTROYER une indemnité de chaussures et de petit équipement (ICPE) aux titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires, sans conditions de grade ou de filière, employés à temps complet ou non complet. Pour ces derniers, l'indemnité n'est pas proratisée. Cette indemnité sera versée aux agents dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures ou vêtements de travail nécessaires à l'exercice de leurs fonctions sans que ceux-ci soient fournis par la collectivité. Sauf si l'agent justifie d'un handicap physique (problèmes orthopédiques notamment).
- DE FIXER cette indemnité aux montants annuels suivants :
Indemnité de chaussures : 32.74 €
Indemnité de petit équipement : 32.74 €

Un arrêté individuel d'attribution sera établi pour chacun des bénéficiaires.

<p>QUESTION 5. Constatation De la désaffectation à l'usage du public et déclassement d'une portion du domaine public (DL2018_23)</p>

Rapporteur : M. BERNARDI Serge expose

VU l'article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2111-1, L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Il rappelle que la Commune de Pégomas est propriétaire de la voirie dénommée « Chemin des Sources » qui dessert plusieurs villas et offre une aire de retournement vers le fond du chemin. Cette voie sans issue est classée dans le domaine public communal.

Il précise qu'au niveau de l'aire de retournement, le domaine public se poursuit entre deux propriétés privées, à savoir, à l'ouest, la propriété des consorts DI COSTANZO (Parcelles section B n°333 – 334 – 335 – 336) et à l'Est, la propriété des consorts BOBIC / DI GIOVANNI (Parcelles section B n°321 – 322 – 332), sur une bande d'environ 40 mètres de long et d'une superficie de 143m². (Cf. Plan cadastral et plan de géomètre joints).

Cet espace de terre, non goudronné et situé derrière un muret matérialisant la limite de voirie, présente une déclivité importante ne permettant pas son aménagement. De plus, il ne dessert aucune propriété privée, disposant toutes d'un accès direct sur la voirie publique.

En outre, il ressort d'une réunion *in situ*, en vue du bornage de la propriété des époux DI COSTANZO, que leur jardin empiète de près de 70m² sur le domaine public.

Il est donc patent que cet espace de 143m² est désaffecté de l'usage du public.

D'autre part, et en vue de régulariser cette situation, M. et Mme DI COSTANZO proposent d'acquérir ledit espace du domaine public situé entre leur propriété et celle de Monsieur BOBIC et Madame DI GIOVANNI, conformément au plan de géomètre ci-joint. Pour se faire, ils s'engagent à régler l'ensemble des frais afférents à l'opération.

Une demande d'évaluation a été transmise au service des Domaines.

En conséquence, après avoir constaté la désaffectation à l'usage du public, il convient de déclasser du domaine public cet espace de terres.

Le maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- CONSTATER la désaffectation à l'usage du public de la section du domaine public délimité au plan ci-annexé ;
- DECLASSER du domaine public ladite section et l'intégrer dans le domaine privé communal ;
- DONNER pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux formalités nécessaires à la réalisation des présentes.

Le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré **par 27 VOIX POUR**

DECIDE :

- DE CONSTATER la désaffectation à l'usage du public de la section du domaine public délimité au plan ci-annexé ;
- DE DECLASSER du domaine public ladite section et l'intégrer dans le domaine privé communal ;
- DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux formalités nécessaires à la réalisation des présentes.

QUESTION 6 : Convention de mise à disposition à la commune de parcelles appartenant aux consorts GILLES (DL2018_24)

Rapporteur : M. PIBOU Gilbert expose

La Commune de PEGOMAS a aménagé une aire de pique-nique sur les parcelles C n°110 et 600 (anciennement 112) avec l'accord de l'ancien propriétaire, M. GILLES Armand.

Les ayants-droits, les consorts GILLES proposent de continuer à mettre à disposition de la commune ces parcelles.

La surface totale mise à disposition est de 2 812 m² pendant une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse.

En contrepartie, la commune versera à terme échu une indemnité d'occupation de 666.70 euros du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2018.

A partir du 1^{er} janvier 2019, et jusqu'à la fin de la convention, la commune versera à terme échu une indemnité d'occupation de 2 000 euros par an.

Le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré **par 27 VOIX POUR** :

DECIDE :

- D'AUTORISER M. le Maire à signer une convention de mise à disposition à la commune d'un terrain d'environ 2 812 m² appartenant aux consorts GILLES et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

QUESTION 7 : Validation de l'aménagement forestier communal pour la période 2017-2036 (DL2018_25)

Rapporteur : M. BERNARDI Serge expose

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L 212-1 et 212-2,
Vu le document d'aménagement forestier proposé pour la période 2017 – 2036,

Monsieur le Maire rappelle que la forêt de Pégomas, relevant du régime forestier, est gérée en partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF). Par conséquent, la ville de Pégomas doit renouveler le plan d'aménagement forestier en vertu des dispositions des articles L 212-1 et 212-2 du Code Forestier. Ce document est le maillon essentiel de planification de la gestion d'une forêt.

Monsieur le Maire expose que la forêt communale de Pégomas concernée par cet aménagement forestier couvre 63,55 ha. Elle est composée de trois tenements distincts, deux situés au nord du village et un en limite sud de la commune. Les deux parties au Nord présentent les caractéristiques d'une forêt périurbaine (situation et fréquentation du public) et la partie au sud est quant à elle excentrée, constituée de maquis très dense et peu fréquentée.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du contenu du document d'aménagement de la forêt communale de Pégomas pour la période 2017 – 2036, que l'Office National des Forêt (ONF) a élaboré en concertation avec les services de la commune. Ce document de planification, validé pour une durée de 20 ans, permet à la Ville de Pégomas d'avoir une gestion durable et multifonctionnelle de ses massifs. Il comprend une analyse de l'état de la forêt, des propositions de gestion, un programme d'actions définissant les travaux susceptibles d'être réalisés et le bilan financier prévisionnel de la dépense estimé à environ 1 854 € par an.

Les principaux objectifs de cet aménagement sont de préserver l'aspect paysager, de préserver ces massifs contre l'incendie ainsi que d'améliorer la vocation récréative de la forêt.

Monsieur le Maire expose que le programme d'actions :

- Ne prévoit pas de coupe,
- Propose des travaux de maintenance du domaine ainsi que des travaux destinés à l'accueil du public,
- Propose des actions de maintien en état débroussaillé pour les routes revêtues, le long des chemins et des pistes DFCI,
- Ne prévoit pas de travaux sylvicoles prévus afin de laisser la forêt se reconstituer naturellement.

Il précise que l'ONF lui proposera chaque année un programme de travaux conforme à cet aménagement, et qu'il décidera ensuite de la programmation effective ou du report des travaux proposés, en fonction notamment de ses possibilités budgétaires et de son programme d'actions.

Après approbation par le conseil municipal, ce document sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région PACA, lequel prendra un arrêté d'aménagement qui sera notifié à la direction territoriale de l'ONF, laquelle en informera la commune de Pégomas.

Le Conseil Municipal Oüi cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

DECIDE :

- D'APPROUVER le plan d'aménagement de la forêt communale de Pégomas ainsi que le programme d'actions associé,
- de DONNER mandat à l'Office National des Forêts pour demander, en son nom, l'application des dispositions des articles L. 122-7 et L. 122-8 du code forestier,
- De CHARGER l'ONF d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D. 212-6, D. 212-1 2° du Code Forestier et de le transmettre aux services de l'Etat en vue de sa mise à disposition sur les sites internet de la Préfecture ou de la sous-préfecture,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents correspondants sur la durée du plan d'aménagement.

QUESTION 8 : Projet d'acquisition des terrains d'assiette de la voie privée ouverte à la circulation publique dénommée « Traverse du château » en vue de son aménagement puis incorporation dans le domaine public communal (DL2018_26)

Rapporteur : M. BERNARDI Serge expose

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L. 141-3, L. 162-5 et R. 141-4 à R. 141-10,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 318-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Monsieur le Maire expose que la voie privée ouverte à la circulation publique dénommée « Traverse du Château » qui permet aux piétons et cycles de relier l'avenue de la Mourachonne (RD 209) au parking Saint-Pierre et à l'avenue Lucien Funel, en empruntant la passerelle franchissant la rivière de la Mourachonne, est aujourd'hui dans un état de dégradation avancé. En effet, cette voie régulièrement empruntée par des piétons, ne dispose pas d'un revêtement adapté, ni de mesures permettant l'écoulement des eaux pluviales ou encore d'un mobilier urbain suffisant.

Afin de pouvoir aménager cette voie privée ouverte à la circulation publique pour répondre au mieux aux besoins de ces usagers, il est proposé de l'acquérir puis de l'incorporer dans le domaine public de la commune de Pégomas.

Cette voie étant assise sur des parcelles privatives, le cabinet d'arpenteurs-géomètre experts « AG » a établi le plan topographique parcellaire délimitant les emprises sur les parcelles cadastrées J n° 33, 36, 297, 32, 31, 38, 39, 40 et 595 permettant à la commune d'engager les négociations foncières avec les propriétaires riverains pour obtenir les accords de cession nécessaires à la réalisation des travaux de remise en état et d'aménagement, avant son incorporation dans le domaine public.

A cet effet, il est proposé de procéder à l'acquisition amiable des terrains d'assiette de cette voie sur la base de l'avis du service du Domaine et, à défaut, de recourir à la procédure d'expropriation, pour cause d'utilité publique.

Le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

DECIDE :

- D'APPROUVER le principe d'aménagement de la voie privée dénommée « Traverse du Château » en vue de son incorporation dans le domaine public communal,
- D'AUTORISER le Maire, à mettre en œuvre la procédure d'acquisition amiable des terrains d'assiette de cette liaison selon le plan topographique parcellaire établi par un géomètre expert sur la base des évaluations domaniales, et à défaut d'accord, à l'appui d'un dossier règlementaire d'utilité publique et parcellaire, à saisir le préfet des Alpes-Maritimes afin d'engager la procédure d'expropriation.

Le coût de cette opération sera financé sur les fonds propres de la commune

QUESTION 9 : Autorisation de passage en terrains privés d'une canalisation publique d'eaux usées-Autorisation donnée à M. le Maire de signer les servitudes de passage et de tréfonds et les convention de travaux Parcelle section B n°740,741, 742 et 743 secteur « Castellaras » (DL2018_27)

Rapporteur : M. BERNARDI Serge expose

Dans le cadre des travaux d'assainissement (eaux usées), réalisés sur le territoire communal, la commune de PEGOMAS doit procéder à la pose et à l'entretien d'une canalisation publique d'évacuation des eaux usées sur des terrains privés

Après avoir pris connaissance du projet du tracé de la canalisation sur les parcelles section B n°740, 741, 742 et 743, il apparaît nécessaire de constituer des servitudes afin de reconnaître à la commune de PEGOMAS des droits réels et perpétuels pour la pose et l'entretien en terrain privé d'une conduite d'assainissement en PVC de diamètre 200 mm .

En contrepartie de la constitution de ces servitudes, la Commune s'engage à réaliser un enrobé chaud sur ledit tracé.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré par :

27 VOIX POUR

- **AUTORISE** : les travaux de pose d'une canalisation publique dans les propriétés privées susvisées et la signature par M. le Maire ou son représentant avec les propriétaires concernés de la servitude de passage et de tréfonds et d'une convention de travaux et d'entretien ainsi que tout document relatif à cette affaire.
- **AUTORISE** la réalisation des travaux d'enrobés en contrepartie de la constitution desdites servitudes
- **DIT** : que les actes seront déposés au service de la publicité foncière pour leur enregistrement.
- **DIT** que les frais afférents à la publicité foncière seront imputés sur le budget assainissement
- **DIT** que les frais afférents à ces travaux ont été prévus au budget

QUESTION 10 : Mise à jour des tarifs d'occupation du domaine public (DL2018_28)

Rapporteur : M. VOGEL Dominique expose

Par délibération en date du 28 novembre 2006, modifié le 14 septembre 2007, le 15 octobre 2009 et le 25 novembre 2014, le Conseil Municipal a décidé d'adopter les tarifs des droits d'occupation du domaine public.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier lesdits tarifs à compter du 1^{er} juillet 2018 comme suit :

TARIFS DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I – MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 1 – Champ d'application

La présente tarification des emplacements et autorisations de voirie de la ville de Pégomas concerne :

- Le domaine public communal y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique,
- Les domaines publics nationaux et départementaux intégrés dans les limites de l'agglomération.

ARTICLE 2 – Procédure d'autorisation

Toute occupation du domaine public, quelle que soit sa nature, doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Maire un mois au moins avant le début de l'occupation envisagée.

Faute d'accord exprès, notifié par écrit au demandeur, ou faute du respect des réserves assortissant l'autorisation, ou faute de paiement des droits correspondants dès réception du titre de recette, l'occupant contrevenant sera immédiatement poursuivi et l'autorisation éventuellement accordée sera automatiquement annulée.

Services municipaux traitant les demandes d'autorisations d'occupation du domaine public :

- **Service Culturel** – Hôtel de ville – Téléphone : 04.93.42.22.22. (pour les articles 23)
- **Service Sécurité** – Hôtel de ville – Téléphone : 04.92.60.20.64. (pour les articles 16 à 21)
- **Police Municipale** – avenue de Grasse – Téléphone : 04.92.60.20.75. (pour tous les autres articles)

ARTICLE 3 - Encaissement

Les encaissements seront effectués sur la base de titres de recettes pour les articles :

- 4- Terrasses de bars, cafés, restaurants, glaciers, salons de thé et autres établissements similaires
- 5- Etalages des commerces sédentaires
- 7- Cabanons et voitures boutiques (pizza, etc.)
- 15- Stationnement des taxis
- 16- Echafaudages ou ponts roulants
- 17- Barrières, palissades provisoires posées autour des chantiers en saillie sur la voie publique
- 18- Encombrement de la voie publique – dépôt de matériaux
- 19- Occupation de la voie publique par bennes, containers, ou engins de levage
- 20- Installation de grues sur la voie publique
- 21- Travaux sur le domaine public par entreprises privées agréées
- 25- Occupations spécifiques-Véhicules motorisés

Les encaissements seront effectués sur la régie de recettes de la Police Municipale pour les articles :

- 6- Marchés des commerces non sédentaires
- 8- Véhicules aménagés pour la vente (outillage, matelas, etc.)
- 9- Exposition vente de véhicules
- 10- Cirques et spectacles sous chapiteau ou plein air
- 11- Manèges à l'occasion de manifestations
- 12- Baraques foraines à l'occasion de manifestations
- 13- Commerçants non sédentaires installés à l'occasion de manifestations, marchés spéciaux
- 14- Occupation de la voie temporairement après autorisation de l'Administration Municipale
- 22- Installation et exploitation de manège enfantin
- 24- Occupation du domaine public lors des vide-greniers

Les encaissements seront effectués sur la régie de recettes du Service Culturel pour les articles :

- 23- Spectacles organisés par la commune.

CHAPITRE II – INSTALLATIONS MOBILES DE DUREE LIMITEE

ARTICLE 4 : Terrasses de bars, cafés, restaurants, glaciers, salons de thé et autres établissements similaires (calcul de l'occupation au prorata du nombre de mois prévu dans l'arrêté) :

Par an et par m² 26,00 €

ARTICLE 5 : Etalages des commerces sédentaires

Par an et par m² 17,00 €

ARTICLE 6 : Marchés des commerces non sédentaires

Droit d'occupation d'un emplacement par marché et par mètre linéaire 1,00 €

ARTICLE 7 : Cabanons et voitures boutiques (pizza, etc.)

Par mois et par installation 200,00 €

Par an et par installation 2 400,00 €

ARTICLE 8 : Véhicules aménagés pour la vente (outillage, matelas, etc.)

Par jour et par véhicule 30,00 €

ARTICLE 9 : Exposition vente de véhicules

Par jour et par véhicule 5,00 €

ARTICLE 10 : Cirques et spectacles sous chapiteau ou plein air pouvant accueillir

- a) jusqu'à 50 spectateurs
Par représentation 50,00 €
- b) jusqu'à 100 spectateurs
Par représentation 75,00 €
- c) plus de 100 spectateurs
Par représentation 150,00 €

Véhicules servant d'habitation au personnel et ceux servant de cages aux animaux
Par véhicule et par jour, ou fraction de jour, de stationnement 4,00 €

ARTICLE 11 : Manèges à l'occasion de manifestations
Par manège, par jour d'ouverture au public et par m² 1,00 €

ARTICLE 12 : Baraques foraines à l'occasion de manifestations
Par baraque, par jour d'ouverture au public et par mètre linéaire 1,50 €

Pour toute installation, objet des articles 10, 11 et 12, un cautionnement de 300 € sera demandé avant l'installation et restitué au départ, s'il n'a été constaté aucune dégradation des lieux mis à disposition.

ARTICLE 13 : Commerçants non sédentaires installés à l'occasion de manifestations, marchés spéciaux
Par marché et par stands 25,00 €

ARTICLE 14 : Occupation de la voie temporairement après autorisation de l'Administration Municipale
Par jour et par m² 1,50 €

CHAPITRE III – DROITS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 15 : Stationnement des taxis
Par an et par véhicule 50,00 €

CHAPITRE IV – OCCUPATIONS TEMPORAIRES ET SUPERFICIELLES DE LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 16 : Echafaudages ou ponts roulants
Par jour et m² d'emprise 0,30 €

ARTICLE 17 : Barrières, palissades provisoires posées autour des chantiers en saillie sur la voie publique
Par chantier et par m² d'emprise 0,30 €

ARTICLE 18 : Encombrement de la voie publique – dépôt de matériaux
Par jour et par unité 0,50 €

Conseil Municipal en date du mardi 19 juin 2018-DL2018_28-Page 4

ARTICLE 19 : Occupation de la voie publique par bennes, containers, ou engins de levage
Par jour et par unité 1,00 €

ARTICLE 20 : Installation de grues sur la voie publique
Par jour et par unité 2,00 €

ARTICLE 21 : Travaux sur le domaine public par entreprises privées agréées
Par jour et par m² d'emprise de la totalité du chantier 0,30 €
ARTICLE 22 : Installation et exploitation de manège enfantin.....17.00 €
Par an et par m2

CHAPITRE V – SPECTACLES

ARTICLE 23 : Spectacles organisés par la commune

Les anciens tarifs spectacles organisés par la commune sont supprimés et les nouveaux tarifs seront fixés par une délibération spécifique.

CHAPITRE VI– VIDE-GRENIERS

ARTICLE 24 : Occupation du domaine public lors des vide-greniers

Un forfait d'occupation du domaine public de 400 euros sera à régler par les Associations organisatrices.

Un dépôt de caution de 150 € leur sera demandé à la réservation. La caution sera restituée, après vérifications des lieux. Aucun dépôt ne doit être laissé sur place.

CHAPITRE VII - OCCUPATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 25 : Véhicules motorisés de livraison (de livraison de pizzas, publicitaires...) 46 euros le m² par an.

Le conseil municipal Oüi cet exposé et après en avoir délibéré **par 27 VOIX POUR**

DECIDE :

- D'ADOPTER les tarifs susmentionnés.

QUESTION 11. Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur les enseignes et Publicités extérieures (T.L.P.E.) (DL2018_29)

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2333-12, L2333-6 et suivants.
La commune a instauré par délibération du 19 juin 1989, une taxe communale sur la publicité.

A compter du 1^{er} janvier 2009, un nouveau régime de taxation locale issu de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est entré en application le 1^{er} janvier 2009. Les trois taxes locales sur la publicité ont été remplacées par une taxe unique dénommée la taxe locale sur la publicité extérieure, applicable suivant les dispositions des articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal a délibéré le 24 mars 2010 pour fixer les modalités d'application de cette nouvelle taxe et en séance du 14 juin 2016 pour majorer les tarifs de la TLPE au 1^{er} janvier 2017 et les actualiser en séance du 20 juin 2017 à compter du 1^{er} janvier 2018.

Considérant que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, seront modifiés comme suit pour 2019 :

Les tarifs maximaux prévus au 1° du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L.2333-9 s'élèvent en 2019 à :

Dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants	15,70 € par m ² et par an
Dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants	20,80 € par m ² et par an
Dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants	31,40 € par m ² et par an

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2019 à :

Pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20.80 € par m ² et par an
Pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	31.40 € par m ² et par an

Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, les tarifs applicables sur notre territoire avant le 1^{er} juillet 2018 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

En effet, afin d'informer le redevable de l'indexation annuelle automatique (pour 2019 : + 1.2 %) et des nouveaux tarifs, il est recommandé aux collectivités de prendre une délibération chaque année.

Il est proposé à l'assemblée d'actualiser nos tarifs selon l'indexation annuelle automatique de l'article L2333-12 du CGCT et sur la base des tarifs maximaux de l'article L.2333-9 du CGCT servant de référence. Les tarifs de la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2019 seront sur notre territoire les suivants :

Enseignes non numériques et numériques				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure et égale à 7 m ²	superficie entre 7 m ² à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
EXONERATION	Tarif au 1 ^{er} janvier 2019 17,30 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2019 34.60 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2019 69.20 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2018 17.30 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2018 34.60 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2018 51.90 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2018 103.80 €
<i>Exonération</i>	<i>Pour mémoire tarif 2018</i> 17.10 €	<i>Pour mémoire tarif 2018</i> 34.20 €	<i>Pour mémoire tarif 2018</i> 68.40 €	<i>Pour mémoire tarif 2018</i> 17.10 €	<i>Pour mémoire tarif 2018</i> 34.20 €	<i>Pour mémoire tarif 2018</i> 51.30 €	<i>Pour mémoire tarif 2018</i> 102.60 €

Le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

DECIDE :

- D'ACTUALISER Les tarifs de la T.L.P.E. applicables sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Enseignes non numériques et numériques				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure et égale à 7 m ²	superficie entre 7 m ² à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
EXONERATION	Tarif au 1 ^{er} janvier 2019 17,30 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2019 34.60 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2019 69.20 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2019 17.30 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2019 34.60 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2019 51.90 €	Tarif au 1 ^{er} janvier 2019 103.80 €

- D'EXONERER :
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
 - les dispositifs publicitaires apposés sur des mobiliers urbains
- DE PRECISER que le non-respect des dispositions législatives est constitutif d'une contravention prévue à l'article L.2333-15 du CGCT.

QUESTION 12. Fixation du tarif de location de matériel (DL2018_30)

RAPPORTEUR : MME LUDWIG-SIMON Florence expose

Par délibération en date du 26 janvier 2016, le conseil municipal a décidé de fixer les tarifs de location de matériel. Ces tarifs et leurs conditions de location doivent être modifiés.

En effet, les administrés demandent fréquemment la mise à disposition de matériel de ce type (tables, chaises, bancs...).

Ce matériel pourrait être loué pour les week-ends ou en semaine.

Le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

DECIDE :

- de FIXER les tarifs de location du matériel comme suit :

Table en pin 2.20m x 0.80m	10 euros l'unité
Chaise en fer	2 euros l'unité
Banc	5 euros l'unité
Chaise baquet	3 euros l'unité

Un minimum de 30 euros de location sera exigé.

Un dépôt de garantie sera demandé et restitué après le retour du matériel. Il sera égal à 10 fois le montant de la location plafonné à 2 000 euros.

L'enlèvement et la restitution du matériel est à la charge du loueur.

Le loueur devra présenter son assurance de responsabilité civile et devra résider sur la commune.

QUESTION 13. Modification de la grille tarifaire des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires enfants et jeunes (DL2018_31)

Rapporteur : M. MOURGUES Pierre expose

Par délibération en date du 16 mai 2017, le conseil municipal a décidé d'adopter les tarifs actuels des accueils périscolaires et extrascolaires.

Compte-tenu du retour de la semaine de 4 jours entraînant l'arrêt des TAP et le passage du mercredi en journée pleine à compter du 3 septembre 2018, il est proposé au conseil municipal d'adopter la modification de la grille tarifaire ci-annexée.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

DECIDE :

- D'ADOPTER les modifications de la grille tarifaire ci-annexée et d'autoriser M. le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

QUESTION 14. Dissolution du Syndicat Intercommunal d'accueil des gens du voyage Le Cannet, Mandelieu, Pégomas (SIGV) (DL2018_32)

Rapporteur : M. PIBOU Gilbert expose

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et transfert obligatoire de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

VU l'arrêté préfectoral du 14/09/2006, portant création du Syndicat intercommunal d'accueil des gens du voyage (SIGV) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/01/2017, portant fin d'exercice du Syndicat intercommunal d'accueil des gens du voyage (SIGV) ;

VU la précédente délibération municipale n°2017-52 du 20 septembre 2017 sur la dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT que les communes de Mandelieu, Le Cannet et Pégomas étaient en 2016 regroupées dans le Syndicat Intercommunal des Gens du Voyage (dit SIGV).

CONSIDERANT qu'en application de la loi NOTRe, les intercommunalités à fiscalité propre ont, à compter du 1/01/2017, une nouvelle compétence obligatoire de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L5216-7, Pégomas (CAPG), Le Cannet et Mandelieu (CAPL) se sont donc retirées du SIGV au 31/12/2016.

CONSIDERANT que le préfet a confirmé la fin d'activité du SIGV par arrêté du 31/01/2017. Il a cependant dû surseoir à sa dissolution afin d'opérer les opérations préalables à la liquidation.

CONSIDERANT que la commune a déjà délibéré le 20/09/2017 sur la dissolution du syndicat, CONSIDERANT que la DDFIP et les services préfectoraux ont souhaité amender très légèrement la convention de dissolution (simplification de la convention et ajustements d'arrondis) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délibérer sur cette convention modifiée ;

CONSIDERANT qu'il a été convenu de retenir de manière générale comme clé de répartition de l'actif et du passif les montants des participations annuelles des collectivités ;

CONSIDERANT que la convention répartit l'actif immobilisé (immobilisations), l'actif circulant (créances et disponibilités), le passif circulant (la dette financière), et le passif immobilisé (fonds propres) ;

CONSIDERANT que l'actif et le passif du budget du SIGV s'équilibrent à 155 921,18 €, et qu'il convient de les répartir de manière suivante : Mandelieu-la-Napoule : 64 964,76 €, Le Cannet : 51 971,77€ et Pégomas : 38 984,66€.

CONSIDERANT que les 3 communes retirées du Syndicat doivent approuver la convention pour les parties qui les concernent ;

En conséquence, le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

Par 27 VOIX POUR

DECIDE :

- D'APPROUVER la convention de Liquidation du SIGV modifiée jointe à la présente délibération,
- DE SOLLICITER auprès de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes la dissolution effective du SIGV
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer et mettre en œuvre tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et de la convention de liquidation jointe.

QUESTION 15. Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Unifié du Bassin Cannois (SIAUBC) (DL2018_33)

Rapporteur : M. PIBOU Gilbert expose

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 1321-2, L. 5211-25-1, L. 5211-41 et L. 5216-5 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins au 1er janvier 2014 et regroupant les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 27 mai et 23 décembre 2016 portant transfert de nouvelles compétences et actant notamment la substitution de la Communauté d'Agglomération au Syndicat Intercommunal Unifié d'Assainissement du Bassin Cannois (SIAUBC) au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 a acté le retrait des Communes d'Auribeau-sur-Siagne, de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas du SIAUBC au 31 décembre 2016 et substitué la C.A.C.P.L au droit du SIAUBC;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est nécessaire de définir d'une part, les modalités de retrait des Communes d'Auribeau-sur-Siagne, de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas du SIAUBC et d'autre part, les modalités de substitution de la C.A.C.P.L. au SIAUBC réduit ;

CONSIDERANT que ces modalités de retrait et de substitution avaient été actées dans une convention de liquidation votée le 20 juin 2017;

CONSIDERANT que les trésoriers ont demandé que la convention soit ajustée sur plusieurs points :

- tous les comptes de liaison entre les 3 budgets du SIAUBC ont été supprimés de la convention,
- plutôt que de reprendre un ou des emprunts ayant un coût global le plus proche des quotes-parts d'emprunts affectés, les communes et la CAPL doivent reprendre une quote-part de tous les emprunts qui concernent leurs ouvrages,
- Certains ajustements ont été rendus nécessaires afin de prendre en compte des imprécisions liées à des arrondis et une réaffectation des comptes de réserves.

CONSIDERANT, au regard de ces demandes de modification, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur cette convention de liquidation ajustée ;

En conséquence, le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **28 VOIX POUR** DECIDE :

- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de liquidation ajustée des modifications demandées par les trésoriers, jointe à la présente délibération
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

QUESTION 16. Autorisation de signature d'un bail professionnel pour le local communal sis 76 bd de la Mourachonne Les Fermes de PEGOMAS (DL2018_34)

Rapporteur : M. PIBOU Gilbert expose

Vu les articles du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article notamment 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,
Vu le projet de bail professionnel présenté,

Considérant que la commune a acheté un local pour le transformer en centre de consultations et que les travaux de transformation se terminant, il peut être loué.

Le conseil municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré
par **27 VOIX POUR**

DECIDE :

- D'AUTORISER M. le Maire à signer le bail professionnel de location du local communal sis 76 bd de la Mourachonne « Les Fermes de PEGOMAS » pour y installer un centre de consultations.
- De PRECISER que le montant du loyer mensuel est de 1 000 euros. Le bail est d'une durée de 6 ans à compter de sa signature.

QUESTON 17. Mise en place d'un service de broyage des végétaux aux particuliers (DL2018_35)

Rapporteur : M. CAROLINGI Léopold expose

La municipalité envisage de mettre en place un nouveau service à la population visant à limiter le brûlage des végétaux interdit sur la commune.

Il est donc prévu l'acquisition d'un broyeur de végétaux et de proposer la location de cette machine aux administrés avec un agent des services techniques pour une utilisation sécurisée.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer les tarifs et les conditions de location,

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR DECIDE :**

- D'ACQUERIR un broyeur
- De CREER ce service de broyage des végétaux avec un agent communal dédié à l'utilisation de la machine
- De FIXER à 40 euros l'heure de cette prestation fournie au particulier (broyeur, livraison, carburant, agent communal)
- D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, notamment le contrat de location

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.